REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 114 / SR – 2026 AUTORISANT UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION BAND KAMARAD LEKOL

Le Maire de la Commune de Salazie,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 322-1 et suivants,
- Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries,
- Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015, notamment l'article 15 du Titre V relatif à l'administration territoriale,
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées,

- Vu la demande formulée par Madame Lindsay BETON, Présidente de l'Association Band Kamarad Lekol, en date du 18 juin 2026,

ARRETE

- **Article 1** : Madame Lindsay BETON, Présidente de l'Association « Band Kamarad Lekol » est autorisée à organiser une loterie au capital de 400 euros, composée de 200 billets à 2 euros l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à financer les actions pédagogiques de l'école.

- **Article 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission soit, 60 euros.

- **Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

- **Article 4** : Les lots seront composés de : jouets, paniers garnis, objets et bons d'achats divers.

- **Article 5** : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

- **Article 6** : Le tirage aura lieu le dimanche 5 juillet 2026. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

- **Article 7** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudices des sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 modifiée, devenu L324-6 du Code de la sécurité intérieure et à l'article 3 de la loin du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard devenu L324-3 du Code de la sécurité intérieure.

- **Article 8** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

- **Article 9** : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au bénéficiaire.

Fait à Salazie, le 30 JUIN 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya